

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un forage d'eau à usage agricole
sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002838 relative au projet de création d'un forage d'eau pour alimenter un élevage bovin, déposée par le GAEC d'Escures, sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir (Seine-Maritime), reçue complète le 23 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale d'environ 75 mètres dans la nappe de la « craie altérée de l'Estuaire de la Seine » en vue d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter un élevage bovin ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 6 500 m³, soit un débit escompté de 5 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à 310 m à l'est du ruisseau affluent de Saint Laurent ;
- au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement ;
- au sein d'une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- au sein d'un secteur concerné par un aléa moyen au ruissellement et débordement de nappes ;

mais que la nature du projet ne semble pas susceptible de porter atteinte à cette zone de protection, ni conduire à générer un risque vis-à-vis des aléas de ruissellement et de débordement ;

Considérant en outre que le projet est situé :

- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors d'un site Natura 2000 dont le plus proche est situé à plus de 9 km, à savoir la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine » (n°FR2300121) ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que les travaux de forage seront réalisés en respectant la norme AFNOR NFX 10-999 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée dite « craie altérée de l'Estuaire de la Seine », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que pour la commune de Saint-Martin-du-Manoir elle est fixée à « 30 m » ; que par conséquent, le projet de forage, compte tenu de sa profondeur et de son altitude (78 m), ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage d'eau pour alimenter un élevage bovin déposée par le GAEC d'Escures, sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

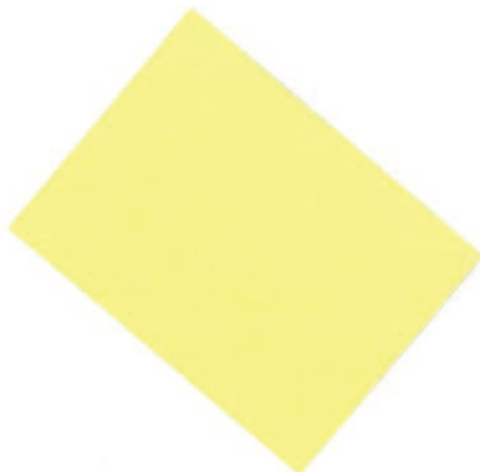
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

23 NOV. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*